

DECRET N° 14.188

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT
(PEA) A LA SOCIETE SINFOCAM

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

- Vu La loi n° 013.001 du 18 Juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu La loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 14.011 du 25 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu Le Décret n° 14.012 du 27 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 12.034 du 27 Février 2012, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les Attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret n° 09.118 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu L'Arrêté n° 037 /MEFCPE/DIRCAB/CAPF du 27 Mars 2007, fixant le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des permis ;

validation du Manuel de Procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA,

- Vu La Décision n°021/MEFCPE/DIRCAB/CAPF du 16 Janvier 2014, portant désignation des membres de la sous-commission d'Evaluation des Permis (CIMA) ;
- Vu La Note de service n°337/MEFCPE/DIRCAB/CMEF du 19 Décembre 2013, portant désignation des membres de la Commission d'Evaluation (SCE) ;
- Vu L'Appel d'offre n°248/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP du 04 Novembre 2013, en vue d'attribution de Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine ;
- Vu Le rapport d'évaluation technique de la sous commission ;
- Vu Les Procès verbaux des 14, 15, 16 janvier 2014 et 17 et 18 février 2014, relatifs respectivement au recrutement d'un observateur indépendant, à la validation des documents d'appel d'offres, à la désignation des membres de la sous-commission d'évaluation des offres, à l'ouverture publique des offres, à la validation du rapport de la sous commission évaluation et à l'ouverture des offres financières ;
- Vu La notification n°0414/MEFET/DIRCAB/CM-EF du 24 avril 2014 adressée au Directeur Général de la Société ALPICA;
- Vu Le rapport de carence relatif au non paiement de loyer par la société ALPICA en date du 19 Mai 2014.

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Art. 1^{er}: Il est attribué à la Société SINFOCAM, un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de deux cent trente quatre mille quatre cent soixante-cinq hectares (234.465 ha) soit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-six hectares (192.986 ha) de superficie utile et taxable.



Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 190.

Art. 2 : Le permis en un seul lot est situé dans la Préfecture de la Sangha-Mbaéré, Sous-préfecture de Bayanga. Il est défini comme suit : entre $3^{\circ}30'$ et $02^{\circ}30'$ de latitude Nord, $16^{\circ}40'$ et $16^{\circ}0'$ de longitude Est. Il est limité :

Au Nord : depuis le point de confluence entre la Sangha et la rivière Babili, la limite remonte la rivière Babili jusqu'à sa source, au point de coordonnées $3^{\circ}23'31''$ de latitude Nord et $16^{\circ}10'45''$ de longitude Est. De ce point elle suit un azimuth de 61° d'une longueur de 1,2km jusqu'à la source de la rivière Bélemboké, anciennement appelée Singué, au point de coordonnée $3^{\circ}23'42''$ de latitude Nord et $16^{\circ}11'23''$ de longitude Est.

Elle descend la Bélemboké, puis la rivière Ndéléngué, jusqu'au confluent de Ndéléngué avec Yobé puis remonte le cours de Yobé jusqu'à sa source, au point de coordonnée $3^{\circ}29'48''$ de latitude Nord et $16^{\circ}30'37''$ de longitude Est.

De ce point elle suit un azimuth de 94° sur 9,6km jusqu'à la frontière centrafricano-congolaise au point de coordonnée $3^{\circ}29'29''$ de latitude Nord et $16^{\circ}35'47''$ de longitude Est.

A l'Est : de ce point, la limite suit la limite frontière centrafricano-congolaise jusqu'à la borne 25 (point de coordonnées $3^{\circ}05'34''$ de latitude Nord et $16^{\circ}31'22''$ de longitude Est, caractérisant la limite extérieure de la zone tampon au Nord-est du parc national de Dzangha--Ndoki.

De cette borne la limite suit un azimuth de 270° sur environ 15 km jusqu'à l'intersection avec un affluent de Babongo, au point de coordonnées $3^{\circ}05'34''$ de latitude Nord et $16^{\circ}23'24''$ de longitude Est (borne 25 B de la zone tampon).



De ce point la limite suit un azimut de 231° sur 7,7km jusqu'au point de coordonnées 3°02'58'' de latitude Nord et 16°20'09'' de longitude Est (Borne 26 B de la zone tampon).

De ce point, elle suit un azimut de 180° sur 24km en longeant la limite du pré-parc, jusqu'à l'intersection avec la piste de Kongana, au point de coordonnées 2°49'53'' de latitude Nord et 16°20'09'' de longitude Est. (Borne 36 de la zone tampon).

De ce point, elle suit la piste de Kongana sur environ 4,7km jusqu'à la borne 41 de coordonnées 2°48'12'' de latitude Nord et 16°21'17'' de longitude Est.

De cette borne elle suit un azimut de 226° sur 6,6km jusqu'au point de coordonnées 2°36'10'' de latitude Nord et 16°6'27'' de longitude Est (borne 42 de la zone tampon).

Au Sud : Du point précédent, la limite suit un azimut de 270° sur une longueur d'environ 2,7km jusqu'à la Sangha, au niveau de la borne 22 de la zone tampon, au point de coordonnées 2°36'10'' de latitude Nord et 16°04'57'' de longitude Est.

A l'Ouest : la limite remonte sur la rive gauche de la Sangha jusqu'à sa confluence avec la rivière Babili.

Art.3 : La signature d'une Convention provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret.
Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n°190.

Art.4 : La Société SINFOCAM s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.





Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Art.5: La Société SINFOCAM demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Art.6: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui pend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 Juin 2014

Le Ministre de l'Economie Forestière,
de l'Environnement et du Tourisme



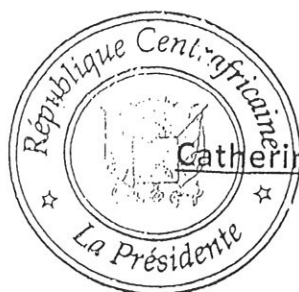
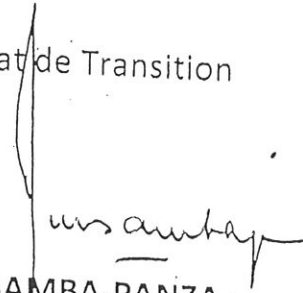
Hyacinthe TOUHOUYE

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de Transition



André NZAPAYEKE

Le Chef d'Etat de Transition



Catherine SAMBA-PANZA